RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01813
Numéro SIREN : 850 101 577
Nom ou dénomination : A3S Environnement

Ce dépôt a été enregistré le 17/04/2019 sous le numéro de dépôt 10274

Greffe du tribunal de commerce d'Evry

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 17/04/2019

Numéro de dépôt : 2019/10274

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : A3S Environnement

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 850 101 577

N° gestion : 2019 B 01813

A3S ENVIRONNEMENT

Société par Actions Simplifiée
Capital Social 20 000,00 euros
Siège social : 34 Rue Édouard Vaillant 91200 Athis-Mons

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénom et adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versement effectués
MME GAYIROGLU Ser Pil 33, Rue des petites écuries 75010 Paris	10000	10000euros	5000 euros Libération partielle à hauteur de 50% du montant du capital
MR CAYIROGLU Senayi 108, Rue des plantes 91200 Athis-Mons	10000	10000euros	5000 euros Libération partielle à hauteur de 50% du montant du capital
Total des actions souscrites	20000	20000euros	
Total des versements			10000euros

Le présent état constatant la souscription des actions de la société **A3S Environnement** ainsi que le versement de la somme de 10 000 euros (Dix mille euros) correspondant au moins à la moitié du nominal desdites actions est certifié exact, sincère et véritable par Mme GAYIROGLU Ser pil, président.

Fait à Athis-Mons
Le 01/04/2019
En deux exemplaires

Signature du fondateur

Copie certifiée conforme
CB / 18/04/2019 12:03:16
N° de dépôt - 2019/10274 / 850101577

Greffe du tribunal de commerce d'Evry

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 17/04/2019

Numéro de dépôt : 2019/10274

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

Déposant :

Nom/dénomination : A3S Environnement

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 850 101 577

N° gestion : 2019 B 01813

Crédit Mutuel
CCM ABLON ATHIS MONS
17 RUE DU BAC 94480 ABLON SUR SEINE
☎ 01 49 08 51 28 FAX 01 45 97 32 10 ✉ 0603500@creditmutuel.fr BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
CCM ABLON ATHIS MONS, 17 RUE DU BAC 94480 ABLON SUR SEINE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 10 000 €.

Madame Ser Pil GAYIROGLU, représentant de la société A3S ENVIRONNEMENT S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 34 RUE EDOUARD VAILLANT 91200 ATHIS MONS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Madame Ser Pil GAYIROGLU	10000	5 000 €
Monsieur Senayi CAYIROGLU	10000	5 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 06035 00020570801 08

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 29 mars 2019

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)
Lu et approuvé

Sylvie BRETZNER
Chargée d'Affaire Professionnels
sylvie.bretzner@creditmutuel.fr

JST14

Copie certifiée conforme
CB / 18/04/2019 12:03:23
N° de dépôt - 2019/10274 / 850101577

Greffe du tribunal de commerce d'Evry

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 17/04/2019

Numéro de dépôt : 2019/10274

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : A3S Environnement

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 850 101 577

N° gestion : 2019 B 01813

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY
Le : 17 AVR. 2019
Numéro : 10274

STATUTS

« A3S ENVIRONNEMENT »

Société par Actions Simplifiée (SAS)

Au Capital **20 000, 00 euros**

Siège social : **34 Rue Edouard Vaillant 91200 Athis-Mons**

Copie certifiée conforme
CB / 18/04/2019 12:03:22
N° de dépôt - 2019/10274 / 850101577

Les soussignés :

MME GAYIROGLU SER PIL
Née le 04.09.1986 à PARIS 10EME en FRANCE, de nationalité FRANCAISE
Demeurant au 33 RUE DES PETITES ECURIES 75010 PARIS

ET

MR CAYIROGLU SENAYI
Né 15.03.1946 à TERME en TURQUIE, de nationalité TURQUE
Demeurant au 108 RUE DES PLANTES 91200 ATHIS MONS

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par actions simplifié qu'ils ont convenu de créer entre eux

Article 1. Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-19 du nouveau Code de commerce (anciens articles 262-1 à 262-20 de la loi du 24 juillet 1966). Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions relatives aux sociétés anonymes de la loi 24 juillet 1966 aujourd'hui codifiée au sein du nouveau Code de commerce.

Article 2. Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :
Tout travaux de démolition, travaux de confinement et de retrait ou d'encapsulage de matériaux ou produit contenant de l'amiante friable (MPCA), curage, activité de nettoyage intérieur extérieur, déplombage, donneur d'ordre en sous-traitance.
Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3. Dénomination

La dénomination sociale est : **A3S ENVIRONNEMENT**
Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé à **34 Rue Edouard Vaillant 91200 Athis-Mons.**
Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés. Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

SC SG

Copie certifiée conforme
CB / 18/04/2019 12:03:22
N° de dépôt - 2019/10274 / 850101577

Article 5. Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 6. Apports

Les soussignés ont effectué les apports en numéraire suivant à savoir :
- MME GAYIROGLU SER PIL apporte en numéraire 10000€.
- MR CAYIROGLU SENAYI apporte en numéraire 10000€.
Total des apports en numéraire formant le capital social : 20000€.

Laquelle somme de dix mille euros représentant les 1/2 du capital a été déposée par les associés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque **CREDIT MUTUEL** sise au **1 Rue Conrart 91200 Athis-Mons.** Conformément à la loi, le retrait de cette somme sera retiré par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis).

MME GAYIROGLU SER PIL,	
A apporté en numéraire	**5000.00 €**
MR CAYIROGLU SENAYI	
A apporté en numéraire	**5000.00€**

Soit au total les apports en numéraire,	**10000.00 €**

Article 7. Capital social

Le capital est fixé à la somme de 20 000€ (Vingt mille euro). Il est divisé en **20000** actions égales à 1.00 Euros chacune, numérotées de 001 à 20000.
Ces actions souscrites en totalité par les associés sont intégralement libérées. Elles représentent les apports et contribuent exclusivement à la formation du capital social. Elles sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et/ou des actes de cession dûment enregistrés de la manière suivante :

–	**MME GAYIROGLU SER PIL**	de 01ème à 10000ème incluses ci 10000 actions
–	**MR CAYIROGLU SENAYI**	de 10001ème à 20000ème incluses ci 10000 actions
	Soit au total	ci 20000 actions.

Article 8. Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 15 ci-après.

Article 9. Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

SC SG

Copie certifiée conforme
CB / 18/04/2019 12:03:22
N° de dépôt - 2019/10274 / 850101577

Article 10. Cession des actions

La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ». La Société doit procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

Article 11. Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres agréments

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après. Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire est également soumis à agrément. Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Dans le délai de quinze jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions. Il peut également consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite. En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la Société. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputée acquis. Si la Société a refusé d'agréer la cession, le cédant peut, dans les quinze jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. À défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la Société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. À défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le Président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

Article 12. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires

SC SG

Copie certifiée conforme
CB / 18/04/2019 12:03:22
N° de dépôt - 2019/10274 / 850101577

d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 13. Autres organes dirigeants

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par les statuts ou par l'assemblée générale. Il ne prend par part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 20 % du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions. Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Article 14. Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés. À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.
Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du nouveau Code de commerce (ancien article 106 de la loi du 24 juillet 1966) s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 15. Décisions collectives

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des Statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la Société, de dissolution, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les Statuts et/ou chaque décision collective. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité : modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 262-20 de la loi sur les sociétés commerciales relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé, nomination et révocation du Président, augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite. Les décisions suivantes

SC SG

Copie certifiée conforme
CB / 18/04/2019 12:03:22
N° de dépôt - 2019/10274 / 850101577

sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix : approbation des comptes annuels et affectation des résultats ; nomination des commissaires aux comptes ; dissolution et liquidation de la Société ; augmentation et réduction du capital; fusion, scission et apport partiel d'actif; transformation en société d'une autre forme, agrément des cessions d'actions; exclusion d'un associé. Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 16. Tenue des assemblées générales

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale. Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite. Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de trois jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire associé ou conjoint. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée.

Article 17. Exercice social

L'année sociale commence le **1er JANVIER** et se termine le **31 DECEMBRE.**
Par exception, le premier exercice social sera clôturé le **31 DECEMBRE 2020.**

Article 18. Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prolongé par décision de justice. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

SC SG

Copie certifiée conforme
CB / 18/04/2019 12:03:22
N° de dépôt - 2019/10274 / 850101577

Article 19. Contrôle des comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

ARTICLE 20. Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 21. Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi. Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions. Si la société ne comprend plus qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 22. Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentant légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

Article 23. Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires. Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel. En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait.
– Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.
Conformément aux articles L. 210-6 du nouveau Code de commerce (ancien article 5, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966), et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

SC SG.

Copie certifiée conforme
CB / 18/04/2019 12:03:22
N° de dépôt - 2019/10274 / 850101577

Article 24. Nomination d'un président.

Nomination aux fonctions de président telles que définies par la loi et les aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée.

MME GAYIROGLU SER PIL
Demeurant au 33 RUE DES PETITES ECURIES 75010 PARIS
Née le 04.09.1986 à PARIS 10EME en FRANCE, de nationalité FRANCAISE
« Président »
Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 25. Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 26. Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à ATHIS-MONS
Le 01.04.2019

En quatre exemplaires

MME GAYIROGLU Ser Pil

MR CAYIROGLU Senayi

Copie certifiée conforme
CB / 18/04/2019 12:03:22
N° de dépôt - 2019/10274 / 850101577